

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-019/PR/MCTT du 10 février 1991 portant création d'une piste de secours à Chabelley.

n° 91-019/PR/MCTT

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 février 1991

Numéro JO
n° 3 du 16/02/1991

Date du numéro
16 février 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le Président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu le décret n°90-128 du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti et les principes de coopération militaire en date du 27 juin 1977

Vu la lettre de l'ambassadeur de France à Djibouti en date du 23 mars 1990 annonçant l'achèvement des travaux de construction de la piste d'aviation de secours de Chabelley

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 janvier 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Il est créé une piste de secours non ouverte à la circulation aérienne publique (CAP) à Chabelley, située dans le sud-ouest de la piste d'Ambouli, à une distance de 10 km de celle-ci. Cette piste est réservée à l'usage exclusif des aéronefs de l'Armée de l'Air française et à titre exceptionnel aux aéronefs de l'administration de l'État djiboutien qui feraient l'objet d'une dérogation expresse attribuée par la Présidence de la République.

Article 2

- Les coordonnées de la piste de secours de Chabelley sont les suivantes : Implantation : Piste située au sud-ouest de la piste d'Ambouli dans le 225° du VOR pour une distance de 2,4 NM (4,5 km) dont les coordonnées géographiques du point de référence sont
- 11°31 00 N – 43° 04 04 E Dimension : Longueur : 2600 m avec une partie occasionnellement roulable (POR) de 200 m à chaque extrémité. Largeur : 30 m (piste et POR). Orientations : 282° – 102°.

Article 3

Les Forces françaises stationnées à Djibouti sont responsables de l'exploitation, de la sécurité au sol, de la coordination du trafic au sol et de l'utilisation des parkings.

Article 4

- La piste de secours de Chabelley se trouve dans la zone des responsabilités de la tour de contrôle de Djibouti-Ambouli. Les modalités de circulation aérienne (procédures d'arrivée et départ, contacts radio, minima opérationnels, coordination entre civils et militaires) feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Aéroport international de Djibouti et l'Armée de l'Air française.

Article 5

- Le présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON